

## **Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Troisième session  
Genève, 28 – 30 octobre 2013**

RAPPORT

*adopté par le Groupe de travail*

### **INTRODUCTION**

1. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève du 28 au 30 octobre 2013.
2. Les membres ci-après de l'Union de La Haye étaient représentés lors de la session : Allemagne, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Norvège, Oman, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Roumanie, Suisse, Turquie, Ukraine et Union européenne (24).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Arabie saoudite, Chine, Colombie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Malaisie, Mexique, Philippines, République de Corée, République tchèque, Thaïlande et Viet Nam (17).
4. Des représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) et Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) (2).

5. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), Association française des praticiens du droit des marques et des modèles (APRAM), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI) et *Japan Patent Attorneys Association* (JPAA) (5).
6. La liste des participants figure dans l'annexe II du présent document.

#### **POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION**

7. Le président, M. Mikael Francke Ravn (Danemark), a ouvert la troisième session du groupe de travail, souhaité la bienvenue aux participants et invité M. Francis Gurry, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à prononcer une allocution d'ouverture.
8. Pour commencer, M. Gurry a rappelé que, en 2012, le nombre d'enregistrements internationaux de dessins et modèles avait progressé de 8,1 pour cent par rapport à l'année précédente. Cette même année, ce sont au total 2440 enregistrements internationaux contenant quelque 12 000 dessins et modèles qui avaient été inscrits. À la fin de 2012, on comptait plus de 26 000 enregistrements internationaux actifs contenant quelque 110 000 dessins et modèles. À la fin d'octobre 2013, le nombre de demandes internationales reçues par le Bureau international de l'OMPI était en hausse de 18,8 pour cent par rapport à la même période en 2012.
9. M. Gurry a ensuite salué le fait que le Brunéi Darussalam ait déposé récemment son instrument d'adhésion à l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "Acte de 1999"). L'Acte de 1999 entrera en vigueur à l'égard du Brunéi Darussalam le 24 décembre 2013. M. Gurry a également mentionné les instruments de ratification et d'adhésion reçus de la Belgique et du Luxembourg, respectivement, et a indiqué que l'Acte de 1999 entrera en vigueur à l'égard de la Belgique et du Luxembourg sitôt que le troisième pays du Benelux, à savoir les Pays-Bas, aura déposé son instrument de ratification de l'Acte 1999.
10. M. Gurry a fait remarquer que le nombre d'adhésions à l'Acte de 1999 allait augmenter considérablement dans un laps de temps très court. Il a déclaré que plusieurs nouvelles adhésions étaient attendues dans un avenir proche, notamment en ce qui concerne la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Japon et la République de Corée, mais également six États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), comme indiqué dans le Plan d'action relatif aux droits de propriété intellectuelle (2012-2015) de cette dernière.
11. M. Gurry a rappelé que l'un des principaux objectifs qu'avait atteint la conférence diplomatique en 1999 avait été de permettre aux parties contractantes dotées de systèmes d'examen ainsi qu'à celles dotées de systèmes de dépôt de tirer parti du système central de dépôt et de gestion des enregistrements internationaux en vertu de l'Arrangement de La Haye. M. Gurry a souligné que l'adhésion de pays dotés de systèmes d'examen ajouterait une certaine complexité au système de La Haye. Il était important que le système de La Haye demeure adapté aux besoins de ses utilisateurs et, pour ce faire, il convenait d'en assurer l'efficacité et la simplicité.
12. Mme Päivi Lähdesmäki (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

## **POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

13. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document H/LD/WG/3/1 Prov.) sans modification.

### **DÉCLARATIONS GÉNÉRALES**

14. La délégation de la République de Corée a annoncé que son assemblée nationale avait adopté en avril 2013 une version révisée de la loi sur les dessins et modèles. La République de Corée devrait adhérer à l'Acte de 1999 en 2014.

15. La délégation de la Chine a fait savoir que les travaux préparatoires concernant l'adhésion de son pays à l'Acte de 1999 étaient en cours. Elle a insisté sur le fait que le système de La Haye devait être axé sur les besoins des clients et a demandé que l'on envisage à l'avenir la possibilité de créer, dans le système de La Haye, un mécanisme linguistique qui permette d'utiliser les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, y compris le chinois, afin de faciliter l'utilisation du système de La Haye par les utilisateurs chinois.

16. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé que la loi portant application des dispositions de l'Arrangement de La Haye et du Traité sur le droit des brevets avait été approuvée par le Congrès et signée par le président en décembre 2012. Depuis lors, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) avait élaboré un projet de règlement qui était actuellement examiné par le gouvernement.

17. La délégation du Maroc a fait savoir que la procédure d'adhésion de son pays à l'Acte de 1999 était en cours.

18. Les représentants du CEIPI et de la JPAA se sont félicités de l'adhésion de nouveaux membres, qui ferait entrer le système dans une nouvelle ère synonyme de défis majeurs. Les représentants se sont dits convaincus que ces défis seraient relevés avec succès.

## **POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA DEUXIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

19. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/2/9 Prov.2.

20. Le groupe de travail a adopté le projet de rapport (document H/LD/WG/2/9 Prov.2) sans modification.

## **POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITION RÉVISÉE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN FORMULAIRE TYPE AUX FINS DE L'ARTICLE 16.2) DE L'ACTE DE 1999 DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE**

21. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/3/2.

22. Le Secrétariat a présenté le document. Le formulaire type révisé tenait compte des observations formulées à la deuxième session et avait été établi dans les trois langues. Le Secrétariat a souligné que, sitôt le contenu du formulaire type approuvé, le groupe de travail devrait s'interroger sur la façon d'officialiser ce formulaire. Pour ce faire, le groupe de travail devait examiner trois questions, à savoir la manière dont le formulaire serait mis à la disposition

des utilisateurs, la manière dont un formulaire type rempli pourrait être communiqué à un office national, et surtout, les moyens de s'assurer que les titulaires puissent se fier concrètement au formulaire.

23. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que son pays prévoyait de faire une déclaration en vertu de l'article 16.2). Pour qu'une cession prenne effet, un document spécifique était nécessaire selon la législation nationale. Pour protéger les intérêts des déposants, ce document devait être inscrit.

24. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que son pays ferait une déclaration en vertu de l'article 16.2). Elle était favorable à l'adoption du formulaire type. En ce qui concerne le contenu du formulaire, la délégation a estimé que l'indication de la date de prise d'effet de la cession devrait être obligatoire. Elle a ajouté que l'office de la Fédération de Russie exigeait toujours une signature, accompagnée ou non d'un sceau. La délégation a donc proposé que soit ajoutée la note de bas de page suivante : "Les parties contractantes suivantes exigent une signature et n'acceptent pas un sceau qui n'est pas accompagné d'une signature".

25. Afin d'améliorer la lisibilité du formulaire type, le représentant du CEIPI a suggéré de mettre les mots "signature" et "sceau" au singulier uniquement, et d'indiquer qu'ils comprennent également la forme plurielle, selon le cas.

26. La délégation de la Chine a déclaré que le contenu du projet de formulaire type satisfaisait aux exigences nationales de la Chine. Elle a fait observer que le formulaire différait du document de cession prévu dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et a suggéré d'adopter un style similaire.

27. La délégation de l'Union européenne s'est déclarée favorable à tout effort visant à réduire à un minimum les exigences relatives à la validité d'une cession.

28. La délégation du Japon s'est déclarée favorable au formulaire type révisé car il présentait des avantages à la fois pour les utilisateurs et pour les offices.

29. En réponse à une intervention du représentant de la JPAA, le Secrétariat a précisé que le formulaire type était en fait un document et non pas un formulaire et que sa finalité différait de celle du formulaire officiel DM/2 qui était de demander l'inscription d'un changement de titulaire au registre international. Dès lors qu'un changement de titulaire était inscrit au registre international et que ce changement était publié, l'Office d'une partie contractante ayant fait une déclaration en vertu de l'article 16.2) pouvait exiger que lui soit remis un document spécifique pour attester le changement de titulaire. Le Secrétariat a rappelé que le but de cet exercice était de faciliter la tâche du titulaire de l'enregistrement international, afin qu'il ne doive pas remettre différents documents aux différents offices. Afin d'éviter toute confusion, le Secrétariat a proposé de remplacer l'intitulé du formulaire par "Certificat de cession" ou "Document de cession".

## FORMULAIRE TYPE RÉVISÉ PROPOSÉ

### Rubrique 1

30. La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré d'utiliser une formulation plus directe, telle que "Je cède..." ou "Je transfère...", dans le document.

31. La délégation de l'Union européenne, se reportant à une proposition de la délégation de la Fédération de Russie en ce qui concerne la mention obligatoire de la date de prise d'effet de la cession, a suggéré de faire mention des parties contractantes qui exigent cet élément.

## Rubrique 2

32. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé qu'il serait difficile pour les déposants et les spécialistes de devoir revenir sans cesse vers le créateur pour obtenir sa signature. Elle a donc suggéré que le numéro de demande soit également indiqué à cette rubrique pour que la signature puisse être obtenue au moment du dépôt de la demande.

33. En réponse à l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat a précisé que, dans le cadre juridique actuel du système de La Haye, il n'était pas possible d'inscrire un changement de titulaire avant que l'enregistrement international proprement dit soit inscrit au registre international.

## Rubriques 3 et 4

34. Répondant à une intervention du représentant de la JPAA, le Secrétariat a expliqué qu'une demande d'inscription au registre international d'un changement d'adresse du titulaire pouvait être présentée au Bureau international. De plus, toute adresse antérieure du titulaire pouvait être vérifiée en retraçant l'historique de l'enregistrement international, au moyen d'une recherche dans le *Bulletin des dessins et modèles internationaux*.

35. La délégation de l'Union européenne a proposé que, s'agissant des rubriques 3 et 4, lorsque la partie est une personne morale, mention soit faite de l'État dans lequel elle a été constituée.

## Rubrique 5

36. La délégation de la Chine a recommandé que, dans le cadre de cette rubrique, la dénomination officielle complète d'une personne morale soit également indiquée. En outre, conformément à la pratique de l'office chinois, si la personne morale n'avait pas de sceau officiel, sa dénomination officielle complète devait être indiquée, avec une indication de la qualité en laquelle la personne signait le document.

37. En réponse à une observation formulée par la délégation de la Chine, le Secrétariat a renvoyé au "certificat de cession" en vertu du Traité sur le droit des brevets (PLT), qui énonçait comme solution possible : "Indiquer, en regard de chaque signature ou sceau, le nom de la personne qui l'appose, la qualité en laquelle cette personne agit (si sa qualité n'est pas évidente) et la date d'apposition de la signature ou du sceau".

## Rubrique 6

38. Répondant à une intervention de la délégation de la Chine, le Secrétariat a précisé que cette rubrique visait simplement à renvoyer à toutes feuilles supplémentaires ou pièces jointes si l'espace prévu dans le formulaire n'était pas suffisant.

## PROCHAINES ÉTAPES

39. La délégation de la République de Corée a recommandé que le document type soit mis à disposition sur les sites Web des Offices des parties contractantes. Selon elle, un document distinct pour chaque langue était cependant plus facile à lire qu'un unique document trilingue. De plus, un document rempli devrait être envoyé à l'office de son pays par un représentant

local, si la partie présentant une demande ne résidait pas dans le pays. Il était par conséquent dans l'intérêt des utilisateurs que le document puisse aussi être communiqué par l'intermédiaire du Bureau international.

40. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé que le document trilingue avait pour objet d'éviter d'avoir à traduire le document. Elle a souligné que l'office de son pays exigeait une traduction de ce type de document.

41. En réponse aux interventions des délégations de la République de Corée et du Mexique, le Secrétariat a précisé que, si le document trilingue était subdivisé en plusieurs langues, un document différent pourrait devoir être communiqué aux différents offices. Le document type étant rempli une seule fois et servant à lui seul de document de cession aux fins de l'article 16.2), aucun document supplémentaire n'était requis.

42. Répondant à une question soulevée par le Secrétariat, la délégation de la République de Corée a affirmé que son office pouvait accepter un document type rempli qui serait communiqué par l'intermédiaire du Bureau international. Une situation classique serait celle où le titulaire de l'enregistrement international aurait reçu de son office une déclaration de refus des effets du changement de titulaire conformément à la règle 21*bis*.1) et le titulaire devrait présenter un document type rempli à l'office afin d'éviter le refus.

43. En réponse à une intervention de la délégation de la Fédération de Russie, le Secrétariat a observé que, dans l'idéal, le titulaire de l'enregistrement international devrait être tenu de présenter un seul formulaire rempli, que le Bureau international pourrait numériser et distribuer par voie électronique aux Offices des parties contractantes concernées. Il s'agissait par conséquent de savoir si tous ces offices étaient prêts à accepter la communication par voie électronique d'une copie numérisée aux fins de leurs procédures nationales.

44. Les délégations de l'OAPI et des États-Unis d'Amérique ont confirmé que leurs offices pouvaient accepter une telle copie communiquée par l'intermédiaire du Bureau international.

45. Répondant aux demandes des délégations du Mexique et du Maroc, le Secrétariat a expliqué que seuls les offices des pays qui avaient fait une déclaration selon l'article 16.2) pouvaient demander la communication d'un document type. Le document original serait enregistré dans les répertoires du Bureau international et seul le document numérisé serait transmis aux offices concernés.

46. En vue de s'assurer que les titulaires puissent se fier concrètement au document type dans les procédures devant les Offices des parties contractantes concernées actuelles et futures, le président a relevé que le groupe de travail pourrait recommander à l'Assemblée de l'Union de La Haye d'adopter une déclaration commune ou une résolution faisant du formulaire type un document acceptable pour attester un changement de titulaire résultant d'une cession par contrat.

47. Le président a noté que le groupe de travail invitait le Bureau international à examiner le contenu du formulaire type proposé en tenant compte des observations faites lors de la session du groupe de travail. En révisant le document, le Bureau international poursuivrait les consultations avec les Offices des parties contractantes actuelles et potentielles qui avaient fait la déclaration visée à l'article 16.2) ou avaient l'intention de le faire.

48. Le président a par ailleurs noté que le Bureau international avait été invité à présenter une proposition de texte rendant le document en question acceptable pour attester un changement de titulaire résultant d'une cession par contrat aux fins de toute déclaration faite en vertu de l'article 16.2), qui serait soumise à l'Assemblée de l'Union de La Haye pour adoption.

49. Le président a indiqué en conclusion que le groupe de travail envisageait favorablement la possibilité de communiquer ce document par l'intermédiaire du Bureau international aux offices qui l'exigeraient et priait le Bureau international d'explorer plus avant cette possibilité.

#### **POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : MODIFICATION ÉVENTUELLE DE LA RÈGLE 5 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ACTE DE 1999 ET L'ACTE DE 1960 DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE**

50. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/3/3.

51. Après la présentation du document par le Secrétariat, la délégation de l'Espagne a exposé sa proposition figurant au chapitre II du document.

52. Le représentant de la JPAA a relevé qu'il pouvait parfois être difficile de produire des preuves et qu'il convenait de ne pas imposer une charge trop lourde aux parties. Il a proposé de modifier ainsi le libellé de l'alinéa 4) : "...si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon raisonnablement convaincante pour le Bureau international [...]".

53. La délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué que l'office de son pays opérait à deux niveaux, à savoir 1) la diligence requise et le caractère inévitable et 2) le caractère non intentionnel. Lors de la mise en œuvre du Traité sur le droit des brevets, l'office allait renoncer au caractère inévitable au vu de la difficulté des déposants à satisfaire à ce critère. Il n'était pas porté atteinte aux droits des déposants dans la mesure où toutes les excuses invoquées en vertu du caractère inévitable étaient reprises dans le caractère non intentionnel.

54. Répondant à une question soulevée par la délégation de la République de Corée, le Secrétariat a précisé que, si la fonction de communication par voie électronique sur le site Web de l'OMPI n'était pas disponible, par exemple, en raison d'un problème avec le serveur du Bureau international, cela équivaldrait au cas dans lequel le Bureau international n'était pas ouvert au public visé à la règle 4.4).

55. La délégation de la République de Corée, appuyée par le représentant du CEIPI, a souligné la nécessité de disposer d'une base juridique claire pour tenir compte des situations où le serveur du Bureau international serait hors service.

56. La délégation de l'Union européenne a noté que la règle 5.4) proposée semblait exiger plus que ce qui était prévu à l'article 13 du projet de traité sur le droit des dessins et modèles et a soulevé la question de savoir si ces dispositions devraient être harmonisées. Le Secrétariat a répondu que, selon lui, la règle 5.4) proposée n'exigeait pas plus que l'article 13 du projet de traité sur le droit des dessins et modèles. Il a en outre signalé que le cadre législatif du système de La Haye ne prévoyait aucune mesure correspondant à la prorogation des délais ou à la poursuite de la procédure prévue à l'article 12 du projet de traité sur le droit des dessins et modèles.

57. Concernant la rédaction de la version en anglais, la délégation de l'Union européenne a proposé d'aligner le libellé de la règle 5.4) proposée sur l'article 13 du projet de traité sur le droit des dessins et modèles en parlant de "*due care*" plutôt que de "*due diligence*". La délégation a en outre indiqué que la notion de caractère "non intentionnel" figurait dans le projet de traité sur le droit des dessins et modèles. Si la possibilité de proroger les délais n'était pas prévue dans le système de La Haye, il était d'autant plus justifié de faire preuve d'indulgence à l'égard du "rétablissement".

58. La délégation a également soulevé la question de savoir si la phrase “la communication a été soumise dès que cela a été raisonnablement possible” tenait compte du cas où une partie n’avait pas connaissance du fait que sa communication n’était pas parvenue au Bureau international. Le Secrétariat a répondu en faisant observer que ce libellé devait être interprété comme étant suffisamment général pour tenir compte d’un tel cas, et qu’un libellé identique figurait à la règle 82*quater*.1 du règlement d’exécution du PCT.

59. La délégation du Japon a noté la difficulté qu’il y avait à déceler un problème survenant dans le cyberspace et que, par conséquent, le niveau de preuve exigé dans un tel cas ne devait pas être trop strict. Le président a répondu que le Bureau international devrait se montrer souple sur ce point, notant que le projet d’alinéa 4) contenait le libellé “d’une façon convaincante pour le Bureau international”, et que des instructions internes devraient être établies au sein du Bureau international.

60. Le représentant de la JPAA a proposé qu’un certificat émis par un fournisseur d’accès Internet compétent soit jugé acceptable comme preuve, en cas de cyberattaque, par exemple.

61. La délégation de la Malaisie a exprimé sa préférence pour des délais précis, y compris dans les cas visés à la règle 5.4) proposée.

62. Le Secrétariat a observé qu’un délai de six mois était prévu à l’alinéa 5) proposé comme délai maximal, délai qui existait déjà pour les communications sur papier, de la manière prescrite à l’alinéa 3).

63. Le président a noté que le Bureau international était invité à réviser le libellé de la version en anglais et la portée de la règle 5.4 proposée en tenant compte des observations faites pendant la session en cours du groupe de travail, notamment dans la situation où le serveur du Bureau international serait hors service.

#### **POINT 6 DE L’ORDRE DU JOUR : SERVICE D’ACCÈS NUMÉRIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ (DAS) ET AUTRES MOYENS DE TRANSMISSION DE CERTAINS TYPES DE DOCUMENTS VISÉS À LA RÈGLE 7.5)F) ET G) DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION COMMUN**

64. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/3/4.

65. Les délégations de la Chine, du Japon, de la République de Corée et des États-Unis d’Amérique étaient favorables aux propositions contenues dans le document.

66. La délégation des États-Unis d’Amérique a expliqué qu’une fois que son pays adhérerait à l’Acte de 1999, son office se préparait à recevoir du Bureau international plusieurs types de documents justificatifs différents par la voie électronique. Ces documents pourraient comprendre le serment ou une déclaration de l’inventeur, une déclaration de divulgation d’informations, la certification du statut d’une micro-entreprise, la fiche des données relatives à une demande et des références, telles les références à l’état de la technique.

67. La délégation de la Chine a proposé que la nouvelle instruction administrative qui serait ajoutée concernant les types de documents justificatifs à fournir tienne compte des procédures pertinentes devant les offices et des dispositions figurant dans les lois applicables des parties contractantes concernées.

68. La délégation de la République de Corée a déclaré que son office exigerait les documents de priorité et les documents relatifs à une divulgation pendant le délai de grâce. La législation de son pays n’exigeait pas la légalisation des documents de priorité et une copie numérique pourrait par conséquent être considérée comme suffisante. La délégation souhaitait utiliser le Service d’accès numérique aux documents de priorité (DAS) et le portail des offices du système de La Haye pour l’échange des documents justificatifs.



69. La délégation du Japon a déclaré que son office exigerait trois types de documents : les documents de priorité, les déclarations sollicitant l'application d'un délai de grâce et les documents justificatifs à fournir concernant une divulgation pendant le délai de grâce. La délégation a proposé que ces éléments soient inclus dans la nouvelle instruction administrative.

70. À la demande du président, le Secrétariat a précisé son point de vue selon lequel les Offices des parties contractantes qui exigeraient des documents à l'appui d'une demande en vertu de la règle 7.5)f) ou g) ne pouvaient pas imposer aux déposants d'utiliser une langue autre que les langues de travail dans la mesure où elles constitueraient un contenu facultatif de la demande internationale. Un équilibre devait être trouvé entre les besoins des déposants et ceux de l'office. De plus, en vue d'alléger la charge imposée aux déposants et de répondre aux besoins des offices exigeant les mêmes types de documents, il convenait d'explorer plus avant la possibilité d'établir des documents types à l'avenir.

71. La délégation de la Malaisie a indiqué sa préférence pour un document type concernant la revendication de priorité.

72. En réponse à une question du représentant de la JPAA, le Secrétariat a expliqué qu'une indication d'une demande concernant un délai de grâce pouvait être insérée dans le formulaire DM/1, ainsi que dans l'interface de dépôt électronique.

73. La délégation de la Chine a déclaré que l'office de la Chine participait déjà au DAS et que dès que la Chine aurait adhéré à l'Acte de 1999 et que l'office serait techniquement prêt, l'utilisation du DAS serait étendue aux demandes internationales en vertu du système de La Haye. Selon la législation actuellement en vigueur en Chine, un document de priorité devait être soumis dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt. La délégation espérait donc que l'office de premier dépôt mettrait le document à disposition dans le délai prévu.

74. La délégation du Japon a déclaré que l'office du Japon également participait au DAS et que dès que le Japon aurait adhéré à l'Acte de 1999 et serait juridiquement et techniquement prêt, il étendrait l'utilisation du DAS aux demandes internationales en vertu du système de La Haye.

75. Les délégations de l'Union européenne et de la Norvège ont fait part de leur volonté d'utiliser le DAS et ont demandé l'assistance technique du Bureau international.

76. À la demande des délégations, le Secrétariat a présenté au groupe de travail le mécanisme et le mode de fonctionnement du DAS. En réponse à une question de la délégation des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat a précisé que le système DAS visait à supprimer la nécessité de procéder à une certification, exigée lorsqu'il s'agissait d'un document sur papier. En réponse à une question de la délégation de la Fédération de Russie, le Secrétariat a confirmé qu'un office pouvait participer au système DAS en qualité d'office de premier dépôt uniquement ou d'office de second dépôt uniquement. En réponse à une question de la délégation du Maroc, le Secrétariat a indiqué que le Bureau international ne percevait aucune taxe pour l'utilisation du DAS, mais que les offices participants pourraient prélever une taxe, comme c'était le cas actuellement, pour l'établissement d'un document de priorité.

77. En réponse à une question de la délégation de l'Union européenne, le Secrétariat a précisé qu'un document de priorité en soi, qu'il soit sous la forme d'une copie numérisée ou d'un code DAS, pouvait être considéré comme un document au sens de la règle 7.5)f) et pouvait figurer dans les instructions administratives.

78. Le président a demandé aux délégations dont les offices exigeraient des documents à l'appui d'une demande s'ils pourraient permettre au déposant de remettre ces documents même après le dépôt de la demande internationale ou en réponse à un refus et s'ils seraient disposés à accepter leur remise par l'intermédiaire du Bureau international.

79. La délégation de l'Union européenne a observé que la raison d'être du Bureau international était de centraliser les procédures. Elle s'est déclarée favorable à la remise et à la distribution des documents par l'intermédiaire du Bureau international même après le dépôt d'une demande internationale.

80. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que son office pourrait éventuellement accepter un document justificatif dans le cadre d'une procédure de refus mais que la question du choix du moment devrait être étudiée.

81. Le Secrétariat a indiqué qu'au regard des observations formulées par le groupe de travail, il examinerait plus avant la question de la remise des documents à l'appui d'une demande par l'intermédiaire du Bureau international. Le cadre juridique, ainsi que la programmation du futur portail des offices du système de La Haye devraient être pris en considération.

82. Le président a noté que le groupe de travail était favorable à l'adjonction d'une nouvelle instruction administrative concernant les types de documents et autres matériels qu'il pourrait être nécessaire de fournir à l'appui de la désignation d'une partie contractante, conformément à la règle 7.5)f) et g) du règlement d'exécution commun.

83. Le président a également noté que le groupe de travail invitait le Bureau international à établir un document contenant une proposition relative à cette nouvelle instruction administrative et examinant de façon plus approfondie la possibilité d'autoriser aussi la remise de ces documents et matériels à un stade ultérieur, après le dépôt d'une demande internationale. À cet égard, les observations formulées pendant la session en cours du groupe de travail seraient prises en considération.

84. Le président a conclu qu'à ce stade, il était encore prématuré pour les Offices des parties contractantes d'envisager de s'engager à transférer et à récupérer eux-mêmes les documents de priorité par l'intermédiaire du DAS.

#### **POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : MISE À LA DISPOSITION DU PUBLIC DES INFORMATIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS APPORTÉES À UN DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL QUI FAIT L'OBJET D'UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL PAR SUITE D'UNE PROCÉDURE DEVANT UN OFFICE**

85. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/3/5.

86. Le Secrétariat a présenté le document. Les réponses au questionnaire figurant dans le document avaient été envoyées par 39 offices, dont 25 étaient des offices de membres de l'Union de La Haye. Dans un certain nombre de réponses, il était proposé d'introduire dans le système de La Haye un mécanisme destiné à mettre à la disposition du public des informations relatives aux modifications apportées à un dessin ou modèle industriel devant des offices.

87. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est déclarée entièrement favorable à une proposition visant à mettre en place un mécanisme de communication au public d'informations sur les modifications. En cas de violation, il était essentiel pour le public de pouvoir disposer d'informations sur la portée des droits applicables.

88. Les délégations de la Suisse et de l'Union européenne ont indiqué que leurs offices respectifs ne procédaient pas à la republication des enregistrements internationaux, mais qu'ils seraient disposés à apporter leur collaboration en fournissant au Bureau international toutes les données requises pour tenir à jour les enregistrements internationaux et mettre les informations nécessaires à la disposition du public.

89. La délégation de la France a appuyé les déclarations faites par les délégations de l'Union européenne, de la Suisse et des États-Unis d'Amérique.

90. Les délégations du Japon et de la République de Corée se sont déclarées favorables à une proposition visant à centraliser l'inscription au registre et la publication des modifications par le Bureau international. Une autre option, selon les délégations de la Norvège, de la Fédération de Russie, de la Suisse et des États-Unis d'Amérique pourrait consister à publier des informations actualisées sur les enregistrements internationaux dans la base de données figurant sur le site Web de l'OMPI.
91. La délégation du Japon a ajouté que, en raison de contraintes liées à son système informatique, l'office de son pays souhaiterait fournir toutes les données concernant un dessin ou modèle modifié et non pas uniquement la partie modifiée.
92. La délégation du Japon, appuyée par la délégation de la République de Corée, a également proposé, dans un premier temps, la création sur le site Web de l'OMPI d'un lien renvoyant à la publication électronique de l'Office d'une partie contractante désignée. La délégation de la République de Corée a proposé que la publication électronique par l'office national soit disponible dans au moins une des trois langues de travail du système de La Haye.
93. La délégation de la Chine a appuyé la création d'un lien électronique par l'intermédiaire du site Web de l'OMPI.
94. La délégation de la Bosnie-Herzégovine a indiqué que l'office de son pays ne procédait pas à la republication des enregistrements internationaux sur son site Web, mais comptait le faire à l'avenir.
95. Les délégations de la Turquie et de la Finlande ont déclaré que les offices de leurs pays republiaient les enregistrements internationaux.
96. Les représentants de la JPAA et de MARQUES se sont déclarés favorables à la proposition relative à la centralisation, par le Bureau international, de l'inscription au registre et de la publication des modifications. Le représentant de la JPAA a également observé que la création d'un lien sur le site Web de l'OMPI pourrait constituer une mesure provisoire. Compte tenu de la nature des dessins et modèles industriels, la langue de publication utilisée par les offices ne semblait pas constituer une source de préoccupation.
97. En réponse à une question du président, les délégations de la France, de l'Allemagne, de la Grèce, de l'Union européenne et de la Suisse ont indiqué que les offices de leurs pays ne republiaient pas les enregistrements internationaux, qu'ils aient ou non été modifiés devant leurs offices.
98. La délégation de la Suisse a déclaré que, généralement, les refus émis par l'office de son pays concernaient une partie du dessin ou modèle. Par exemple, si la "croix suisse" était intégrée à un dessin ou modèle, la protection accordée à ce dessin ou modèle exclurait la "croix suisse". Toutefois, le refus n'était pas publié et la délégation s'est donc déclarée favorable à un mécanisme central destiné à mettre les modifications à la disposition du public.
99. La délégation de la Fédération de Russie a affirmé que l'office de son pays pourrait envisager la publication des refus et la republication des modifications concernant les enregistrements internationaux. Toutefois, la publication se ferait vraisemblablement en russe uniquement. La délégation a appuyé la mise en place d'un mécanisme central administré par le Bureau international.
100. Le Secrétariat a résumé les déclarations et propositions formulées par les délégations, observant qu'un consensus avait été dégagé au sein du groupe de travail concernant la mise en place d'un mécanisme centralisé destiné à informer le public des modifications apportées à un dessin ou modèle industriel devant les offices. Le Secrétariat a également attiré l'attention sur le mécanisme établi dans le cadre du système de Madrid, dans lequel les informations mises à la disposition du public dans la base de données ROMARIN consistaient en des copies

numérisées des notifications de refus, des retraits de refus et des déclarations d'octroi de la protection. En vertu du système de Madrid, une communication postérieure à une notification de refus provisoire par un office pouvait contenir une liste modifiée de produits et de services dont une copie numérisée était mise à la disposition du public dans la base de données ROMARIN. La liste modifiée de produits et de services n'était pas inscrite en tant que telle au registre international du système de Madrid. Le Secrétariat a indiqué sa préférence pour la méthode adoptée dans le cadre du système de Madrid, plutôt que pour la création d'un lien vers les publications nationales. D'un point de vue juridique, les règles 18.4) et 18*bis*.2) pourraient être modifiées de manière à inclure des points supplémentaires. En conclusion, le Secrétariat a déclaré que la question pourrait être étudiée de manière plus approfondie dans un document qu'il établirait pour la prochaine session du groupe de travail.

101. Les délégations des États-Unis d'Amérique et de l'Espagne ont appuyé l'intervention faite par le Secrétariat. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait référence au PATENTSCOPE et à l'outil de recherche sur les brevets disponible sur le site Web de son office et a souligné l'intérêt d'avoir à l'écran des "onglets" permettant aux utilisateurs de s'informer de la situation du brevet dans chaque partie contractante désignée.

102. Le président a conclu que le groupe de travail était convenu que les modifications apportées à un dessin ou modèle industriel par suite d'une procédure devant un office devaient être rendues publiques de manière centralisée. Il a également conclu que le groupe de travail invitait le Bureau international à établir un document examinant la possibilité d'introduire dans le système de La Haye un mécanisme à cet effet. À cet égard, les observations formulées pendant la session en cours du groupe de travail, ainsi que le mécanisme mis en place dans le cadre du système de Madrid et les informations communiquées dans la base de données ROMARIN seraient pris en considération.

#### **POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : NOTIFICATION AUX OFFICES DES PARTIES CONTRACTANTES DÉSIGNÉES DES ÉVÉNEMENTS INSCRITS À L'ÉGARD D'UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL AVANT SA PUBLICATION**

103. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/3/6.

104. Les délégations du Japon, de la Norvège, de la Fédération de Russie, de la République de Corée, de l'Espagne et des États-Unis d'Amérique, ainsi que le représentant de la JPAA ont appuyé la proposition tendant à ajouter une neuvième partie aux instructions administratives, comme indiqué dans le document.

105. La délégation de la Norvège a déclaré que l'office de son pays demanderait à recevoir des copies confidentielles dès qu'il serait techniquement prêt. Par conséquent, elle s'est déclarée favorable à la date proposée pour l'entrée en vigueur des nouvelles instructions administratives, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### **PROPOSITION DE NEUVIÈME PARTIE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES**

106. Aucune observation n'a été formulée par le groupe de travail concernant les instructions 901 et 902 proposées.

107. Le président a conclu que le groupe de travail était favorable à l'adjonction d'une neuvième partie, constituée des instructions 901 et 902, aux instructions administratives, comme indiqué dans l'annexe du document H/LD/WG/3/6, la date d'entrée en vigueur de cette neuvième partie étant fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES**

108. Aucune observation n'a été formulée par le groupe de travail sur ce point de l'ordre du jour.

**POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT**

109. Le groupe de travail a approuvé le résumé du président figurant dans le présent document.

**POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION**

110. Le président a prononcé la clôture de la session le 30 octobre 2013.

[Les annexes suivent]



H/LD/WG/3/7  
ORIGINAL : ANGLAIS  
DATE : 30 OCTOBRE 2013

## **Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Troisième session  
Genève, 28 – 30 octobre 2013**

### **RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT**

*approuvé par le Groupe de travail*

1. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève du 28 au 30 octobre 2013.
2. Les membres ci-après de l'Union de La Haye étaient représentés lors de la session : Allemagne, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Norvège, Oman, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Roumanie, Suisse, Turquie, Ukraine et Union européenne (24).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Arabie saoudite, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Malaisie, Mexique, Philippines, République de Corée, République tchèque, Thaïlande et Viet Nam (16).
4. Des représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) et Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) (2).
5. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association des propriétaires européens de marques de commerce

(MARQUES), Association française des praticiens du droit des marques et des modèles (APRAM), Association japonaise des conseils en brevet (JPAA) et Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI) (5).

#### **POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION**

6. Le président, M. Mikael Francke Ravn (Danemark), a ouvert la session du groupe de travail et souhaité la bienvenue aux participants. M. Francis Gurry, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a prononcé une allocution d'ouverture.

7. Mme Päivi Lähdesmäki (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

#### **POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

8. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document H/LD/WG/3/1 Prov.) sans modification.

#### **POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA DEUXIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

9. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/2/9 Prov.2.

10. Le groupe de travail a adopté le projet de rapport révisé (document H/LD/WG/2/9 Prov.2) sans modification.

#### **POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITION RÉVISÉE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN FORMULAIRE TYPE AUX FINS DE L'ARTICLE 16.2) DE L'ACTE DE 1999 DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE**

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/3/2.

12. Le président a noté que le groupe de travail invitait le Bureau international à examiner le contenu du formulaire type proposé en tenant compte des observations faites lors de la session en cours du groupe de travail. En révisant le document, le Bureau international poursuivrait les consultations avec les Offices des parties contractantes actuelles et potentielles qui avaient fait la déclaration visée à l'article 16.2) ou avaient l'intention de le faire.

13. Le président a conclu que le Bureau international était invité à présenter une proposition de déclaration commune ou de résolution faisant du formulaire type un document acceptable pour attester un changement de titulaire résultant d'une cession par contrat aux fins de toute déclaration faite en vertu de l'article 16.2), qui serait soumise à l'Assemblée de l'Union La Haye pour approbation.

14. Le président a noté que le groupe de travail envisageait favorablement la possibilité de communiquer ce document par l'intermédiaire du Bureau international aux offices qui l'exigeraient et priait le Bureau international d'explorer plus avant cette possibilité.

**POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : MODIFICATION ÉVENTUELLE DE LA RÈGLE 5 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ACTE DE 1999 ET L'ACTE DE 1960 DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE**

15. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/3/3.

16. Le président a noté que le Bureau international était invité à réviser le libellé et la portée de la règle 5.4 proposée en tenant compte des observations faites pendant la session en cours du groupe de travail, notamment dans la situation où le serveur du Bureau international serait hors service.

**POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ (DAS) ET AUTRES MOYENS DE TRANSMISSION DE CERTAINS TYPES DE DOCUMENTS VISÉS À LA RÈGLE 7.5)F) ET G) DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN**

17. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/3/4.

18. Le président a noté que le groupe de travail était favorable à l'adjonction d'une nouvelle instruction administrative concernant les types de documents et autres matériels qu'il pourrait être nécessaire de fournir à l'appui de la désignation d'une partie contractante, conformément à la règle 7.5)f et g) du règlement d'exécution commun.

19. Le président a conclu que le groupe de travail invitait le Bureau international à établir un document contenant une proposition relative à cette nouvelle instruction administrative et examinant de façon plus approfondie la possibilité d'autoriser aussi la remise de ces documents et matériels à un stade ultérieur, après le dépôt d'une demande internationale. À cet égard, les observations formulées pendant la session en cours du groupe de travail seraient prises en considération.

20. Le président a également noté qu'à ce stade, il était encore prématuré pour les Offices des parties contractantes d'envisager s'engager à transférer et de récupérer eux-mêmes les documents de priorité par l'intermédiaire du service d'accès numérique aux documents de priorité (DAS).

**POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : MISE À LA DISPOSITION DU PUBLIC DES INFORMATIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS APPORTÉES À UN DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL QUI FAIT L'OBJET D'UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL PAR SUITE D'UNE PROCÉDURE DEVANT UN OFFICE**

21. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/3/5.

22. Le président a conclu que le groupe de travail était convenu que les modifications apportées à un dessin ou modèle industriel par suite d'une procédure devant un office devaient être rendues publiques de manière centralisée. Il a également conclu que le groupe de travail invitait le Bureau international à établir un document examinant la possibilité d'introduire dans le système de La Haye un mécanisme à cet effet. À cet égard, les observations formulées pendant la session en cours du groupe de travail, ainsi que le mécanisme mis en place dans le cadre du système de Madrid et les informations communiquées dans la base de données ROMARIN seraient pris en considération.



**POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : NOTIFICATION AUX OFFICES DES PARTIES CONTRACTANTES DÉSIGNÉES DES ÉVÉNEMENTS INSCRITS À L'ÉGARD D'UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL AVANT SA PUBLICATION**

23. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/3/6.

24. Le président a conclu que le groupe de travail était favorable à l'adjonction d'une neuvième partie, constituée des instructions 901 et 902, aux instructions administratives, comme indiqué dans l'annexe du document H/LD/WG/3/6, la date d'entrée en vigueur de cette neuvième partie étant fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES**

25. Aucune observation n'a été formulée par le groupe de travail sur ce point de l'ordre du jour.

**POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT**

26. Le groupe de travail a approuvé le résumé du président figurant dans le présent document.

**POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION**

27. Le président a prononcé la clôture de la session le 30 octobre 2013.

[L'annexe II suit]



---

**H/LD/WG/3/INF/1**  
**ORIGINAL: FRANÇAIS/ANGLAIS**  
**DATE: 16 JUIN 2014/JUNE 16, 2014**

**Groupe de travail sur le développement juridique du système de  
La Haye concernant l'enregistrement international des dessins  
et modèles industriels**

**Troisième session**  
**Genève, 28 – 30 octobre 2013**

**Working Group on the Legal Development of the Hague System for  
the International Registration of Industrial Designs**

**Third Session**  
**Geneva, October 28 to 30, 2013**

**LISTE DES PARTICIPANTS**  
**LIST OF PARTICIPANTS**

*établie par le Secrétariat*  
*prepared by the Secretariat*

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des parties contractantes)  
(in the alphabetical order of the names in French of the Contracting Parties)

ALLEMAGNE/GERMANY

Isabell KAPPL (Ms.), Local Court Judge, Federal Ministry of Justice, Berlin

Marcus KÜHNE, Senior Government Official, German Patent and Trade Mark Office (DPMA), Jena

Pamela WILLE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BÉNIN/BENIN

Charlemagne DEDEWANOU, Attaché, Permanent Mission, Geneva

BOSNIE-HERZÉGOVINE/BOSNIA AND HERZEGOVINA

Marija ZELENKA (Mrs.), Industrial Design Division, Institute for Intellectual Property of Bosnia and Herzegovina, Mostar

Julijana PETROVIĆ (Mrs.), Industrial Design Division, Institute for Intellectual Property of Bosnia and Herzegovina, Mostar

BRUNÉI DARUSSALAM<sup>2</sup>/BRUNEI DARUSSALAM<sup>1</sup>

Shahrinah MD YUSOF KHAN (Ms.), Director, Brunei Intellectual Property Office (BruIPO), Bandar Seri Begawan

DANEMARK/DENMARK

Mikael Francke RAVN, Chief Legal Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Business and Growth, Taastrup

---

<sup>1</sup> Le 24 septembre 2013, le Gouvernement du Brunéi Darussalam a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d'adhésion à l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels. L'Acte de 1999 entrera en vigueur, à l'égard du Brunéi Darussalam le 24 décembre 2013.

<sup>2</sup> On September 24, 2013, the Government of Brunei Darussalam deposited with the Director General of the World Intellectual Property Organization (WIPO) its instrument of accession to the Geneva (1999) Act of the Hague Agreement Concerning the International Registration of Industrial Designs. The 1999 Act will enter into force, with respect to Brunei Darussalam on December 24, 2013.

ESPAGNE/SPAIN

Elena ROJAS ROMERO (Sra.), Técnico Superior, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid

ESTONIE/ESTONIA

Liina PUU (Mrs.), Deputy Head, Trademark Department, The Estonian Patent Office, Tallinn

FINLANDE/FINLAND

Olli TEERIKANGAS, Senior Lawyer, Trademarks and Designs, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki

FRANCE

Olivier HOARAU, juriste marques et dessins et modèles, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie

GRÈCE/GREECE

Kostas AMPATZIS, Director, Directorate of Applications of Grants, Industrial Property Organization (OBI), Athens

HONGRIE/HUNGARY

Gusztáv SZÖLLŐSI, Head, Design Section, International Cooperation Section, Legal and International Department, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

ISLANDE/ICELAND

Margaret HJALMARSDÓTTIR (Mrs.), Head, Legal Affairs, Icelandic Patent Office, Reykjavik

LETTONIE/LATVIA

Asja DIŠLER (Mrs.), Senior Expert of Designs, Department of Trademarks and Industrial Designs, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga

LITUANIE/LITHUANIA

Digna ZINKEVIČIENĖ (Ms.), Head, Trademarks and Designs Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius

### LUXEMBOURG

Patrice CLÉMENT, Manager, Designs Division, Benelux Office for Intellectual Property (BOIP), The Hague

### MAROC/MOROCCO

Mohamed CHAHAD, juriste examinateur DMI, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca

### NORVÈGE/NORWAY

Marie RASMUSSEN (Mrs.), Head of Section, Design and Trademark Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo

Marianne HALVORSEN (Ms.), Higher Executive Officer, Production and Systems, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo

### OMAN

Ali Hamed Saif AL MAMARI, Legal Auditor, Intellectual Property Department, Ministry of Commerce and Industry, Muscat

### ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Jacqueline Taylord HELIANG (Mme), cadre juriste, Service des signes distinctifs, Yaoundé

### ROUMANIE/ROMANIA

Constanta MORARU (Ms.), Head, Legal, International and European Affairs Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Alice POSTĂVARU (Ms.), Head, Industrial Designs Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

### SUISSE/SWITZERLAND

Marie KRAUS (Mme), conseillère juridique, Division du droit et des affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Alexander PFISTER, chef, Service juridique des brevets et designs, Division du droit et des affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

### TURQUIE/TURKEY

Sengul KULTUFAN BILGILI (Mrs.), Expert, Turkish Patent Office, Ankara

## UKRAINE

Vitalina DANIUK (Ms.), Chief Expert on Legal Issues, State Intellectual Property Office of Ukraine (SIPS), Kyiv

Iuliia TKACHENKO (Ms.), Head, Examination of Applications for Industrial Designs Division, Ukrainian Institute of Industrial Property (SE UIPV), Kyiv

## UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Arnaud FOLLIARD, Lawyer, Litigation, Office for the Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

Benjamin VAN BAVEL, Design Service, Office for the Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

## II. OBSERVATEURS/OBSERVERS

### ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Abdullah Hussian ALGHAMDI, Saudi Patent Office, King Abdulaziz City for Science and Technology, Riyadh

### CHINE/CHINA

LU Dejun, Official, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

LIU Weilin, Official, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

ZHONG Yan, Project Administrator, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

### COLOMBIE

Juan Camilo SARETKI F, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

### ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

David R. GERK, Patent Attorney, Office of Policy and External Affairs (OPEA), United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

Nancy OMELKO (Mrs.), Attorney-Advisor, Office of Intellectual Property Policy and Enforcement, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

Karin FERRITER (Mrs.), IP Attaché, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Tatiana ZMEEVSKAYA (Mrs.), Head of Division, Law Department, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Gennady NEGULYAEV, Senior Researcher, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

INDONÉSIE/INDONESIA

ANDRIEANSJAH, Head, Section of Classification and Searching, Sub-Directorate of Classification and Examination, Directorate of Copyright, Industrial Design, Layout Design of IC and Trade Secret, Directorate General of Intellectual Property Rights, Ministry of Law and Human Rights, Banten

IRAQ

Ali JASIM, Industrial Property Department, Central Organization for Standardization and Quality Control (COSQC), Baghdad

ISRAËL/ISRAEL

Jacqueline BRACHA (Mrs.), Deputy Director, Israel Patent Office, Jerusalem

JAPON/JAPAN

Shigekazu YAMADA, Director, Design Registration System Planning Office, Design Division, Patent and Design Examination Department (Physics, Optics, Social Infrastructure and Design), Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Tatsuya SUTO, Deputy Director, Design Registration System Planning Office, Design Division, Patent and Design Examination Department (Physics, Optics, Social Infrastructure and Design), Japan Patent Office (JPO), Tokyo

JORDAN

Khaled ARABEYYAT, Director, Industrial Property, Ministry of Industry, Trade and Supply, Amman

MALAISIE/MALAYSIA

Mohd Faiizudin BIN MOHD SHARUJI, Director, Industrial Designs Division, Intellectual Property Corporation of Malaysia, Kuala Lumpur

MEXIQUE/MEXICO

Gustavo ALVÁREZ SOTO, Under Director of Patents Processing, Mexican Institute of Industrial Property (IMPI), Mexico City

PHILIPPINES

Ma. Corazon MARCIAL (Ms.), Director III, Intellectual Property Office of the Philippines (IPOP HL), Taguig City

Lolibeth MEDRANO (Ms.), Director III, Intellectual Property Office of the Philippines (IPOP HL), Taguig City

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Ho-Beom JEON, Deputy Director, Design Examination Policy Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

Eun-Rim CHOI (Ms.), Deputy Director, Design Examination Policy Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Evžen MARTÍNEK, International Affairs Department, Industrial Property Office, Prague

THAÏLANDE/THAILAND

Taksaorn SOMBOONSUB (Miss), Senior Legal Officer, Legal Office, Department of Intellectual Property (DIP), Ministry of Commerce, Nonthaburi

VIET NAM

LE Ngoc Lam, Director, Industrial Design Division, National Office of Intellectual Property (NOIP), Hanoi

MAI Van Son, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/  
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI)/BENELUX OFFICE FOR  
INTELLECTUAL PROPERTY (BOIP)

Patrice CLÉMENT, Manager, Designs Division, The Hague

Dieter WUYTENS, Lawyer, The Hague

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Kujo Elias MCDAVE, Legal Counsel, Legal Directorate, Harare



IV. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/(American Intellectual Property Law Association (AIPLA))

Margaret POLSON (Mrs.), Vice-Chair, Industrial Designs Committee, Westminster

Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES)/Association of European Trademark Owners (MARQUES)

Robert STUTZ, Representative, Bern

Association française des praticiens du droit des marques et des modèles (APRAM)

Camille CHOPPIN (Mrs.), Representative, Grand-Lancy

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD, chargé de mission, Genolier

Japan Patent Attorneys Association (JPAA)

Tomohiro NAKAMURA, Tokyo

Tomoya KUROKAWA, Tokyo

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair:

Mikael Francke RAVN (Danemark/Denmark)

Vice-présidents/Vice-Chairs:

Nafaa BOUTITI (Tunisie/Tunisia)

Jacqueline Taylord HELIANG (Mme/Mrs.) (OAPI)

Secrétaire/Secretary:

Päivi LÄHDESMÄKI (Mme/Mrs.) (OMPI/WIPO)

VI. SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL  
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

WANG Binying (Mme/Mrs.), vice-directrice générale/Deputy Director General

Grégoire BISSON, directeur, Service d'enregistrement de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Director, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

William MEREDITH, directeur, Division des solutions opérationnelles à l'intention des offices de PI, Secteur de l'infrastructure mondiale/Director, IP Office Business Solutions Division, Global Infrastructure Sector

Päivi LÄHDESMÄKI (Mme/Mrs.), chef, Section juridique, Service d'enregistrement international de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, Legal Section, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

Hiroshi OKUTOMI, juriste, Section juridique, Service d'enregistrement de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, Legal Section, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

Hideo YOSHIDA, administrateur adjoint, Section juridique, Service d'enregistrement de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Associate Officer, Legal Section, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

[Fin de l'annexe II et du document]